

Décision DCC 01-022
du 16 mai 2001

DOGNON Alphonse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Article 35 de la Constitution

Une détention qui n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire et qui a duré au-delà du délai prescrit, est contraire à la Constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution, «les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique, ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun».

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0212/98, par laquelle Monsieur Alphonse Dognon se plaint de sa garde à vue au Commissariat central de Cotonou du 09 janvier au 20 janvier 1998 « sous l'instigation de dame Sabiratu Toni Damalla et sur ordre de Monsieur Martin Degan, Commissaire de Police à la Brigade de protection des mineurs » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. Denis Ouinsou en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Alphonse Dognon soutient que son «séjour en prison n'est pas justifié » ; qu'il s'étonne de ce qu'une affaire de terrain puisse être traitée à la brigade des mineurs et qu'une garde à vue puisse durer plus de dix jours « sans notifications particulières et sans interrogatoires » ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux différentes mesures d'instruction diligentées auprès du Commissaire central de Cotonou et du Directeur de la Police judiciaire que Monsieur Alphonse Dognon a été effectivement gardé à vue du 09 au 18 janvier 1998 à la disposition de Monsieur Martin Degan, Inspecteur

de police divisionnaire à la brigade de protection des mineurs sous le nom de Alphonse Dognon Ogatcho ;

Considérant que l'Inspecteur Martin Degan n'a cru devoir répondre à la mesure d'instruction que la Haute Juridiction lui a adressée le 25 avril 2000 que le 06 décembre 2000 ; qu'il expose que le requérant est le beau-fils et le représentant de Monsieur Cosme Aho qui a érigé des locaux en matériaux précaires à usage d'habitation sur des parcelles dont une appartenant à Dame Sabira Tony Damala; qu'il affirme que Monsieur Alphonse Ogatcho, occupant de l'une des chambres en location, a, comme Monsieur Cosme Aho, refusé d'évacuer la parcelle litigieuse, l'a « injurié » et outragé ; qu'en conséquence, il a «fait garder» Monsieur Alphonse Dognon ; que par la suite, Monsieur Cosme Aho s'étant «offert à libérer la parcelle litigieuse», il a décidé de retirer sa plainte contre Monsieur Alphonse Ogatcho pour injures publiques et outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions et de classer tout simplement la procédure ; qu'il précise que le requérant a été gardé à vue du 09 au 18 janvier 1998 ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant que Monsieur Alphonse Dognon a été gardé à vue au Commissariat central de Cotonou à la disposition de l'Inspecteur de Police divisionnaire Martin Kokou Degan de la Brigade de protection des mineurs du 09 au 18 janvier 1998 sans qu'il n'ait été présenté à un magistrat à l'expiration des premières quarante-huit (48) heures ; que la détention de Monsieur Alphonse Dognon n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ; qu'en tout état de cause, l'Inspecteur divisionnaire Martin Kokou Degan de la Brigade de protection des mineurs n'est pas habilité à connaître des affaires domaniales dans lesquelles ne sont impliquées que des majeurs ; qu'il découle de tout ce qui précède que la garde à vue de Monsieur Alphonse Dognon dans les locaux du Commissariat central de Cotonou, à la disposition de l'Inspecteur Divisionnaire Martin Kokou Degan, du 09 au 18 janvier 1998, est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution édicte : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; que l'Inspecteur divisionnaire Martin Kokou Degan de la Brigade de protection des mineurs n'a pas daigné répondre à temps à la mesure d'instruction à lui adressée par la Haute Juridiction ; que de la réponse du Directeur de la Police judiciaire en date du 18 septembre 1998, il ressort que Monsieur Martin Kokou Degan n'a pas rendu compte de l'affaire à ses supérieurs hiérarchiques ; qu'en se comportant comme il l'a fait, l'Inspecteur divisionnaire Martin Kokou Degan a violé les dispositions de l'article 35 précité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} La garde à vue de Monsieur Alphonse Dognon au Commissariat central de Cotonou du 09 au 18 janvier 1998 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 Le comportement de l'Inspecteur divisionnaire Monsieur Martin Kokou Degan constitue une violation de la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Alphonse Dognon, à l'Inspecteur de Police divisionnaire Martin Kokou Degan, au Directeur général de la Police nationale, au Directeur de la Police judiciaire, au Commissaire central, au Procureur général près la Cour d'Appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quinze novembre deux mille, neuf et seize mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. Denis Ouinsou

Conceptia L. Denis Ouinsou